

**PRÉFECTURE**

Direction des Collectivités Locales  
et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées  
SK/261

# ARRETE

du 15 FEV. 2017 portant mise en demeure à la société  
**RHENAROLL** de respecter les dispositions de l'arrêté  
préfectoral du 3 mai 2010 réglementant ses installations  
sises à BIESHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

**VU** les actes administratifs réglementant les installations :  
- l'arrêté préfectoral n°93542 du 14 mai 1990 portant autorisation d'exploiter,  
- l'arrêté préfectoral n°2010-123-2 du 3 mai 2010 portant prescriptions complémentaires à la société RHENAROLL à Biesheim s'agissant notamment de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, du traitement des eaux pluviales de ruissellement, du confinement des eaux d'extinction incendie,

**VU** le rapport du 2 février 2017 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 25 janvier 2017,

**CONSIDÉRANT** que l'article 4, paragraphe 2.1.5 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 susvisé n'est pas entièrement respecté car les analyses des paramètres « acidité » et « alcalins » au niveau du rejet de l'unité de lavage des gaz ne sont pas réalisées,

**CONSIDÉRANT** que l'article 5, paragraphe 2.2.6 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 susvisé n'est pas entièrement respecté car l'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux et de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 susvisé et que les examens périodiques des canalisations de transport de fluides dangereux ne sont pas portés dans un registre,

**CONSIDÉRANT** que l'article 5, paragraphe 2.2.11 V-1 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 susvisé n'est pas entièrement respecté car la méthodologie retenue pour les analyses des eaux en sortie des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures ne permet pas la quantification des 3 traceurs prescrits,

**CONSIDÉRANT** que l'article 5, paragraphe 2.2.11 V-2 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 susvisé n'est pas entièrement respecté car les eaux de toiture ne sont pas systématiquement récupérées et analysées avant rejet,

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société RHENAROLL, dont le siège social est situé ZI de Biesheim – BP 35 à Neuf-Brisach (68600) est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées zone industrielle de Biesheim à Biesheim, **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions des articles 4 (paragraphe 2.1.5) et 5 (paragraphe 2.2.6, 2.2.11 V-1 et 2.2.11 V-2) de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 reprises ci-après :

### **→ Article 4, paragraphe 2.1.5 :**

« *La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).*

| Point de rejet et de contrôle                                                                                                         | POLLUANT                     | Concentration (en mg/m <sup>3</sup> ) | Débit (en gramme/heure) (*) |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|---------------------------------------|-----------------------------|
| Au rejet du conduit de l'unité de lavage des gaz générés par le bain de Chrome<br>(*) : débit ventilation de 18 000 m <sup>3</sup> /h | Acidité totale exprimée en H | 0,5                                   | 9                           |
|                                                                                                                                       | HF, exprimé en F             | 2                                     | 36                          |
|                                                                                                                                       | Cr total                     | 1                                     | 18                          |
|                                                                                                                                       | Cr VI                        | 0,1                                   | 1,8                         |
|                                                                                                                                       | Alcalins, exprimés en OH     | 10                                    | 180                         |

Les valeurs limites d'émissions ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues ».



→Article 5, paragraphe 2.2.6 :

« Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'**examens périodiques** appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux, internes et externes, de circulation des fluides et effluents, et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »

→Article 5, paragraphe 2.2.11 V-1:

"les eaux de voiries, stationnement seront drainées, traitées sur dispositifs de traitement du type décanteur-déshuileur. Après traitement les eaux pourront être infiltrée dans les limites autorisées suivantes :

| Paramètre     | Concentration (mg/l) |
|---------------|----------------------|
| Hydrocarbures | 5                    |
| MEST          | 35                   |
| DCO           | 125                  |

Ce réseau de collecte sera conçu pour permettre le prélèvement aisé des eaux pluviales de ruissellement traitées avant qu'elles ne soient infiltrées.

Dans un délai de 3 mois, ces dispositifs de traitement devront être équipés d'un dispositif d'isolement, afin de pouvoir empêcher tout rejet en infiltration en cas d'accident. En cas de d'utilisation de vanne d'isolement :

- les sens "ouverture et fermeture" feront l'objet d'un marquage indélébile,
- le matériel de mise en œuvre de ces vannes d'isolement sera situé à proximité de la vanne,
- une consigne quant à la mise en œuvre de ces vannes d'isolement sera réalisée,
- le bon fonctionnement des vannes d'isolement sera régulièrement contrôlé.

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales de ruissellement, ainsi que les matériels ou ouvrages (vannes) d'isolement, seront régulièrement entretenus, et au minima une fois par an. A cet effet un registre de contrôle sur lequel seront portés les dates d'entretien et curage, les quantités de boues et liquides récupérées et éliminées, ainsi que les résultats d'analyses de la qualité des eaux infiltrées sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande."

→Article 5, paragraphe 2.2.11 V-2:

« les eaux pluviales de toiture susceptibles d'être souillées, les eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée extérieure associée au conduit de rejet des effluents gazeux

Ces eaux seront récupérées. Elles ne pourront être rejetées vers le milieu souterrain qu'après contrôle de leur qualité et confirmation de l'absence de :

- Hydrocarbures,
- Chrome
- Chrome hexavalent,
- et pH neutre.

*Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent être les meilleurs seuils de détection disponibles et permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.  
L'exploitant tiendra un registre de ces analyses de contrôle et des éventuelles quantités d'eaux pluviales récupérées rejetées.*

*En cas de pH non neutre, ou détection de polluants (Hydrocarbures, Chrome total, Chrome hexavalent), ces eaux seront valorisées au sein de l'installation de traitement de surface ou éliminées comme « Déchets ».*

**Article 2 :**

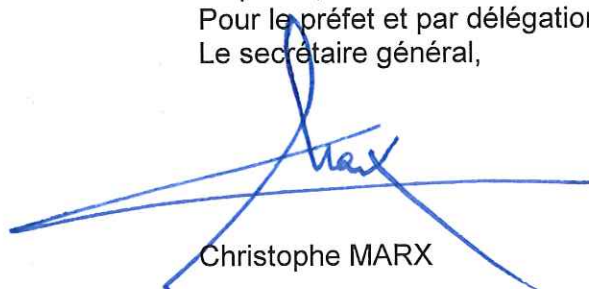
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et la directrice régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar, le 15 FEV. 2017

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX

**Délais et voie de recours :**

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.